

De : **Service DPP**
09 mars 2021
À : **Mmes & MM. les Membres du CA**

Conseil d'Administration
12 mars 2021

VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS

NOTE D'INFORMATION

Le conseil d'administration de l'Unaf n'a pas abordé le sujet des violences sexuelles sur mineurs depuis longtemps. Compte tenu de l'importance du sujet pour les familles et de l'actualité médiatique et législative conséquente, il est apparu nécessaire de rappeler l'état du droit positif, ses insuffisances, et les propositions d'évolutions envisagées.

Cette note d'information présente aussi quelques réponses extra-légales et des premiers exemples d'actions préventives.

Elle expose ainsi des éléments factuels et contextuels pouvant nous aider à déterminer nos positions et propositions au sein des instances dans lesquelles nous siégeons et en vue de possibles auditions.

*

Il existe une proportion importante de mineurs parmi l'ensemble des victimes de violences sexuelles. Les statistiques les plus récentes du ministère de la justice indiquent ainsi que, sur un total de 42 000 victimes de violences sexuelles recensées en 2016 et dont l'âge était connu, 62 % étaient mineures au moment des faits et 46 % avaient moins de quinze ans.

Cette surreprésentation des mineurs est encore plus marquée dans les affaires d'agressions sexuelles où plus des deux tiers des victimes ont moins de dix-huit ans et 53 % moins de quinze ans. L'analyse des victimes par âge indique un premier pic dans le nombre d'agressions vers l'âge de six ans et un deuxième plus marqué, autour de l'âge de quatorze ans.

Par ailleurs, à la demande de l'association «Mémoire traumatique et victimologie», une enquête menée par Ipsos en 2019 auprès de 502 français de 18 ans et plus, ayant été victimes de viols et d'agressions sexuelles dans l'enfance, a démontré que 44% des situations de violences sexuelles sur enfant étaient incestueuses.

Face à cela, le législateur a été particulièrement actif ces 15 dernières années et le dispositif visant à protéger les mineurs des atteintes et agressions sexuelles dont ils seraient victimes est conséquent. Il apparaît toutefois que le travail opéré par les associations militantes et les actions médiatiques de ces derniers mois aboutissent à la mise en exergue de certaines failles, ou manques – témoignant ainsi de la mise en responsabilité de l'Etat à l'égard de ces questions.

Pour comprendre la situation actuelle, et le travail conséquent des parlementaires, puis du gouvernement, il est nécessaire de restituer les faits qui ont conduit tout d'abord au vote de la loi dite « Schiappa », du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et ceux qui conduisent à la remise en cause du dispositif actuel¹.

¹ Une présentation succincte du cadre juridique actuel figure en annexe.

1. Les faits divers à l'origine de la loi ° 2018-703 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

a. L'affaire dite « de Pontoise »

Les faits datent du 24 avril 2017. Une mineure de 11 ans est invitée chez un homme de 28 ans avec lequel elle a des rapports sexuels. Une plainte pour viol est alors déposée, mais celle-ci est ensuite requalifiée par le parquet en "atteinte sexuelle sur une mineure de moins de 15 ans", ce qui laisse entendre que la victime ait pu être consentante.

Ceci suscite une assez large réaction d'indignation, renforcée par le fait que l'atteinte est un délit, jugé en correctionnel, et que les condamnations sont moins importantes que dans les cas de viol, jugés aux assises, comme tout crime.

Pourquoi le parquet agit ainsi ? Pour que l'infraction de viol soit caractérisée il faut deux éléments :

- un élément matériel : un acte de pénétration sexuelle ;
- un élément intentionnel : la conscience de l'auteur de l'infraction d'exercer une coercition (une contrainte, une violence, une menace ou une surprise) sur la victime. Cet élément intentionnel est indispensable pour ne pas pénaliser les relations sexuelles consenties.

Le consentement de la victime n'entre pas en jeu. Seule l'attitude de l'auteur compte. Or, dans le cas d'espèce, le parquet estimait n'être pas en mesure de démontrer que ces éléments constitutifs du viol étaient réunis.

C'est pour être certain de faire condamner l'accusé que le parquet a choisi cette option, estimant qu'il valait mieux une condamnation en correctionnel pour atteinte sexuelle, plutôt que de prendre le risque d'une relaxe de l'accusé devant les assises.

Les faits seront par la suite requalifiés de viol, mais cette affaire constitue une première alerte : le droit pénal actuel laisse apparaître des brèches. La première décision aura eu ce mérite. Elle ouvre, s'il était encore nécessaire, un nouveau débat sur la fixation d'un âge légal limite en deçà duquel il conviendrait d'estimer que le consentement d'un mineur ne peut être, et à partir duquel tout majeur ayant des relations sexuelles avec un tel mineur doit pouvoir être jugé condamnable pour un crime, et non un « simple » délit.

b. L'affaire dite « de Melun »

En novembre 2017, la cour d'assises de Seine-et-Marne acquitte un homme de 30 ans accusé d'avoir violé une mineure âgée de 11 ans pour des faits commis en 2009. Les jurés estiment alors que certains éléments constitutifs du viol, « *la contrainte, la menace, la violence et la surprise* », ne sont pas établis.

Cette décision donne alors un certain crédit à la décision du parquet de Pontoise : il ne s'agit pas d'un manquement personnel du procureur, mais bien de faille dans l'arsenal juridique mis à disposition du parquet. Dès lors, le gouvernement se saisit du sujet.

2. Ce qu'apporte la loi du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

C'est Mme Schiappa, alors Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, qui se saisit de ce dossier, et non Mme Belloubet, Garde des Sceaux.

La Secrétaire d'Etat veut une réponse ferme, exigeant une condamnation sûre pour viol dès lors qu'un majeur aurait des relations sexuelles avec un mineur de 15 ans, âge en deçà duquel il ne pourrait y avoir une simple atteinte sexuelle.

Mais la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dite Loi Schiappa, ne répond pas au problème soulevé par les affaires qui l'ont motivée. Elle a certes renforcé les outils de répression à l'égard du viol, et elle a porté de 20 à 30 ans la prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs, à compter de la majorité de la victime. **Mais la question du consentement du mineur est restée en suspens.**

Pour qu'un acte soit qualifié de viol, cela suppose la conscience de la part de l'auteur d'imposer à autrui une pénétration sexuelle non consentie. Il faut donc démontrer que l'auteur n'a pas respecté le non-consentement de la victime et que celle-ci prouve que *"la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes"*.

La minorité seule ne permet pas d'établir l'existence d'une contrainte, sauf lorsque l'enfant est en très bas âge, et privé de **discernement**.

Le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a cherché en vain d'imposer le principe d'une présomption irréfragable de non-consentement pour les mineurs de moins de 15 ans. Mais la présomption en matière pénale ne pouvait être que « simple », et **la fixation d'un âge légal minimal du consentement sexuel n'a donc pas été retenue.**

Pourquoi cette présomption ne peut être que simple, et donc renversée ? Du fait, d'un principe constitutionnel qui veut qu'en matière pénale il ne peut pas y avoir de présomption irréfragable. On doit toujours pouvoir apporter la preuve contraire. C'est le sens de **l'avis du Conseil d'Etat du 21 mars 2018** : *« Pour que celle-ci soit jugée constitutionnelle [la présomption], il faut, d'une part, qu'elle ne revête pas de caractère irréfragable et, d'autre part, qu'elle assure le respect des droits de la défense, c'est-à-dire permette au mis en cause de rapporter la preuve contraire ».*

3. De la nécessité de créer une infraction spécifique

La conclusion est que pour pouvoir fixer un âge minimum, et augmenter les chances de condamnation, il faut sortir de la qualification de viol et créer **une infraction pénale nouvelle**, à côté de celle de viol.

Certains parlementaires avaient pris acte à l'époque du vote de la loi Schiappa des critiques formulées alors par certains spécialistes, et avaient ainsi « en sommeil », des solutions de cet ordre. Par ailleurs, la loi Schiappa prévoyait deux ans après le vote, une évaluation de la loi.

Cela explique l'extrême réactivité de certains parlementaires, qui se sont saisis d'une **nouvelle affaire** et d'un contexte médiatique opportun, pour présenter trois PPL différentes.

Cette nouvelle affaire est celle des « pompiers de Paris. Une jeune femme de 25 ans accuse ainsi une vingtaine de pompiers de l'avoir violée à plusieurs reprises entre ses 13 et 15 ans, et porte plainte. Mais en juillet 2019, le tribunal de Versailles requalifie l'affaire de "viol aggravé" en "atteinte sexuelle" ; décision confirmée par la Cour d'appel de Versailles qui refuse la requalification en viol demandée par la victime. L'affaire est portée devant la Cour de cassation.

Nous nous retrouvons donc dans la même situation que celle qui avait principalement présidé au vote de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Depuis le contexte a évolué, et se trouve marqué par la publication de deux livres : le *Consentement*, de Vanessa Springora, ouvrage dénonçant la pédophilie de G. Matzneff et la complaisance du milieu littéraire et intellectuel, et *Familia Grande*, de Camille Kouchner, dénonçant un cas d'inceste, et le silence qui la entourée dans la famille et autour d'elle.

Ils viennent ajouter de nouvelles thématiques aux débats relatifs aux violences sexuelles sur mineurs et à la question du consentement – en particulier celle de l'**inceste**² et de la **prescription**.

4. Les solutions proposées

a. Peut-on faire fi de la notion de consentement ?

Pour accepter la remise en cause du principe du consentement dans le domaine qui nous importe, il faut ainsi discuter quelques arguments opposés, et clarifier les choses.

Il est vrai que l'enfant tend, plus que jamais, à être considéré comme une personne, dont l'avis, libre et éclairé, doit être pris en considération dans toute affaire qui le concerne, lorsque ce n'est pas en toute occasion.

De même, force est de constater que la société n'hésite pas à réinterroger régulièrement l'excuse de minorité quand il s'agit de condamner un mineur pour des actes dont il se serait rendu coupable. L'enfant est jugé ainsi de plus en plus tôt responsable de ses actes.

Mais le discernement du mineur n'est pas le consentement. Un mineur peut agir en personne responsable capable de discerner le bien du mal, sans être en mesure de refuser un acte qui lui serait imposé par un adulte, capable de manipulation et d'emprise, forçant un consentement qui ne signifierait qu'un abandon, une résignation.

Ainsi, le consentement ne peut être invoqué dans une situation de vulnérabilité et de dépendance forte, dans les situations de déséquilibre trop important entre les parties ; et en l'occurrence lorsque l'auteur est une personne qui a autorité.

Une deuxième question se pose : l'âge suffit-il à déterminer cette situation de déséquilibre qui rendrait ainsi le consentement vicié par nature ?

La réponse est compliquée. D'autant que la capacité à exprimer un consentement est une affaire d'intellect. Ce n'est pas l'âge physiologique qui le détermine, mais la maturité mentale, qui n'est que partiellement dépendante de l'âge physiologique. Un mineur peut ainsi être plus à même d'exprimer un avis clair, libre et raisonné que bien des adultes immatures. Un tel constat nous conduirait ainsi à devoir estimer la réalité de chaque situation pour déterminer ce qui est le plus juste.

Mais la détermination de l'âge mental de chacun est affaire d'expertise, de relativisme, de subjectivité et ne peut en aucun cas déboucher sur une règle claire, compréhensible de tous, qui permet une protection certaine des plus faibles. L'affaire à vrai dire est moins de rechercher ce qui serait le plus juste que de déterminer le bien et le mal : de poser un interdit absolu - « on ne touche pas à l'enfant ». Et c'est à l'adulte qu'il appartient de fixer les limites et d'ajuster son comportement face à cet interdit.

Il paraît ainsi légitime de créer une infraction pénale spécifique qui mette l'adulte face à ses responsabilités, sans avoir à étudier pour chaque cas d'espèce si le mineur est ou non consentant, ni au regard de l'âge, ni au regard de sa maturité intellectuelle et sociale.

² Pour rappel, l'inceste n'est pas interdit à ce jour en France. Deux adultes consentants ayant un lien de parenté même direct peuvent entretenir la relation qu'ils souhaitent. Seul le projet de mariage et la reconnaissance de la double filiation de l'enfant né d'une telle union sont impossibles.

b. La proposition de la sénatrice Annick Billon (groupe union centriste)

Il est impossible de qualifier automatiquement un acte sexuel entre un adulte et un mineur de viol, sans empêcher le prévenu d'apporter la contradiction, sans induire un lien automatique entre accusation et culpabilité.

La solution trouvée est donc de créer une nouvelle infraction pénale : le **crime de pénétration sexuelle sur mineur de 13 ans**, à côté de l'incrimination de viol, en excluant ainsi toute possibilité de requalification d'un rapport sexuel en simple atteinte. C'est la mesure phare de la PPL déposée au Sénat **par Annick Billon**, « *visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels* ».

Il serait ainsi admis qu'un mineur de 13 ans ne peut en aucun cas consentir à une pénétration sexuelle de quelque nature, et il ne serait plus nécessaire de démontrer l'existence d'un **élément intentionnel constitutif de l'incrimination de viol** ; à savoir la conscience de l'auteur de l'infraction d'exercer une **coercition** (une contrainte, une violence, une menace ou une surprise) sur la victime.

Toute pénétration entre un adulte et un mineur de 13 ans serait un crime, et entre 13 et 15 ans ce serait un délit.

En conséquence, et pour résumer, le nouveau dispositif de protection serait le suivant dans un cas de pénétration sexuelle d'un majeur sur mineur :

- en deçà de 13 ans, crime de pénétration sexuelle (le délai de prescription applicable à ce nouveau crime serait de 30 ans à compter de la majorité de la victime) ;
- entre 13 et 15 ans, délit d'atteinte sexuelle ou viol avec circonstances aggravantes si le recours à la "violence, menace, contrainte ou surprise" est attesté ;
- entre 15 et 18 ans, délit d'atteinte sexuelle sans "violence, menace, contrainte ni surprise" quand l'auteur des faits est un ascendant ou une personne qui abuse de son autorité, ou viol en cas de recours à la "violence, menace, contrainte ou surprise".

Le délai de prescription applicable à ce nouveau crime est de 30 ans à compter de la majorité de la victime. Dans le cas d'atteinte sexuelle commise par un ascendant, les peines seraient portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

La PPL déposée par Mme Billon a été adoptée en première lecture au Sénat, le 21 janvier 2021.

c. La solution proposée par la députée Isabelle Santiago (parti socialiste)

Le 5 janvier, l'Assemblée nationale enregistre la PPL d'Isabelle Santiago. Ce texte est comparable à la PLL d'Annick Billon, tout en proposant une modification de l'âge du mineur en deçà duquel l'infraction serait applicable.

Il définit une nouvelle infraction délictuelle d'atteinte sexuelle commise par un majeur sur un mineur **de 15 ans** et non plus 13 ans, et dans son article 2, il institue une infraction criminelle de pénétration sexuelle, commise par un majeur sur mineur de 15 ans.

Les deux articles suivants fixent l'âge de 18 ans « *pour définir les infractions sexuelles lorsque l'auteur est un ascendant, ou une personne ayant, sur le mineur, une autorité de droit ou de fait* ». Ainsi, le fait d'obtenir une pénétration sexuelle d'un mineur de 18 ans serait puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsque l'auteur est :

- (1) un ascendant ;
- (2) un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce ;

- (3) ou le conjoint, le concubin, d'une des personnes citées aux (1) et au (2), ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux (1) et au (2), s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

C'est donc la nature incestueuse de l'acte qui vient ici relever l'âge de l'interdit radical.

d. La PPL proposée par Mme la députée Alexandra Louis (La Rem)

La PPL d'Alexandra Louis fait suite à la publication de son rapport d'évaluation de la loi du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (elle-même rapporteur de cette loi en 2018). Elle est enregistrée à la présidence de l'Assemblée le 9 février 2021, sous le nom de proposition de loi « *visant à lutter contre les violences sexuelles et sexistes* ».

Le texte prévoit de créer **deux infractions autonomes concernant les enfants de moins de 15 ans**, victimes de violences sexuelles de la part de personnes majeures.

La première qualifierait de crime toute situation lorsqu'il y aurait pénétration (sanctionnée avec une peine de vingt ans de réclusion), l'autre constituerait un délit dès lors qu'il y aurait une atteinte sexuelle sans pénétration. Une exception est prévue pour prendre en compte les relations entre un très jeune majeur et un mineur de moins de 15 ans.

Si la proposition était votée, tout acte volontaire de nature sexuelle entre un majeur et un mineur de 15 ans serait désormais interdit au nom de « *la protection de l'intégrité psychique et physique* » du mineur.

La députée évacue ainsi la question de l'instauration d'un seuil d'âge de non-consentement à des relations sexuelles entre un adulte et un mineur de moins de 13 ou 15 ans, posée par deux autres textes présentés ci-dessus.

Mais la députée propose également de « *donner une véritable **consécration en matière de répression à l'inceste** qui n'est dans le droit actuel qu'une simple surqualification pénale qui n'emporte aucune conséquence sur le plan de la répression* ».

Elle ajoute en outre d'autres dispositions, telles que la refondre le **délit d'exhibition sexuelle**, ou encore la création d'un **délit de « sextortion »**.

C'est toutefois le principe d'une **prescription glissante** qui est le plus commenté parmi ces autres dispositions. Il s'agit ainsi de « *faire obstacle à ce que les crimes ou délits les plus anciens commis sur mineur soient prescrits, alors même que leur auteur a ultérieurement renouvelé ses agissements criminels ou délictuels* ». Un acteur pourrait ainsi être poursuivi pour crime sexuel prescrit, dès lors qu'il s'est rendu coupable entre temps d'un autre crime de cette même nature.

Cela permettrait ainsi de contourner en quelque sorte la difficulté à étendre le principe de **l'imprescriptibilité** réservé à ce jour aux crimes contre l'humanité aux crimes sexuels sur mineur – un viol commis sur une personne supportant difficilement la comparaison avec un génocide. Étendre le principe de l'imprescriptibilité à ces actes reviendrait en outre à l'étendre vraisemblablement aux meurtres d'enfants, sauf à estimer que les deux crimes sont au moins semblables en conséquence.

Enfin, l'imprescriptibilité pose une question supplémentaire : l'administration de la preuve dudit crime est chose déjà chose compliquée après 30 ans. En étendant encore ce délai, voir en supprimant toutes limites, ne risque-t-on pas d'ajouter de la souffrance à la souffrance, en ouvrant un droit à la réparation pénale tout en sachant que celle-ci sera le plus souvent impossible ?

Enfin, le débat actuel se concentre sur la scène judiciaire, et la réparation pénale en particulier. Mais **la voie judiciaire ne doit pas être la seule réponse**. C'est du moins ce qui semble ressortir des auditions réalisées par la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) auprès de nombreux adultes victimes d'agressions et d'atteintes sexuelles durant leur minorité.

Ne faudrait-il pas trouver d'autres voies de reconnaissance pour les victimes après le délai de prescription, par les institutions elles-mêmes, et auprès des auteurs conduits à la réparation ou, éventuellement, par la recherche de justice par le moyen de la thérapie ?

Avis du CNPE Concernant le principe français de prescription pénale

- Le débat ouvert sur la **prescription « glissante »** des témoignages – permettant l'interruption de prescription sur des faits antérieurs de même ordre, lorsque le même auteur commet un nouveau crime sur mineur, non prescrit – est très intéressant pour susciter la libération et l'écoute de la parole des victimes. Le CNPE y est favorable ;
- La question **de l'imprescriptibilité des crimes sur mineurs**, ou sur personnes vulnérables, et des crimes en général appelle, selon le CNPE à un débat public et parlementaire nouveaux, pour ne pas susciter de concurrences entre les victimes et pour **porter un consensus** permettant une réforme en matière pénale de ce principe général du droit.

L'imprescriptibilité des crimes sur mineurs est toutefois défendue par ceux qui estiment, soit que les effets sur les victimes sont indélébiles, soit qu'une telle mesure aurait un effet dissuasif. Pour certains militants de la cause des enfants, c'est encore l'humanité toute entière qui est atteinte lorsqu'on souille le corps de l'enfant.

5. La position du gouvernement

Le gouvernement a été pris de court par l'emballement médiatique, alors même qu'il souhaitait installer une réflexion sur le long terme, calquée sur le modèle de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE).

Une commission relative aux violences sexuelles commises contre les enfants, et confiée à Elisabeth Guigou, devait ainsi faire émerger la parole des victimes. Deux ans lui étaient donnés afin de travailler dans la sérénité, et de manière approfondie, et 4 millions d'euros étaient alloués à cette tâche. La proximité de l'ancienne Garde des Sceaux avec Olivier Duhamel, et les conséquences médiatiques de la publication du livre de Camille Kouchner, obligèrent la première à démissionner. Le gouvernement confie alors la mission à deux autres personnes, mais l'installation de la mission ne peut plus constituer une réponse suffisante dans ce contexte.

Le gouvernement se saisit alors de l'examen à l'Assemblée nationale du texte voté par le Sénat pour exprimer sa position, reprenant certaines des dispositions prévues par les PPL de Mmes Santiago et Louis.

Le 3 mars 2021, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté, après modifications, la proposition de loi adoptée par le Sénat en première lecture le 21 janvier dernier et visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels (PPL Billion). Sur le fond, plusieurs modifications ont ainsi été adoptées dans cette proposition de loi notamment par voie d'amendement du Gouvernement, rapprochant le texte du Sénat des deux autres PPL enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale.

Ce texte viendra pour examen en séance publique de l'Assemblée nationale les 15, 16 et 17 mars prochains.

L'article 1^{er} a été totalement réécrit comparé à la version adoptée au Sénat par amendement du Gouvernement. Il introduit dans le code pénal trois nouvelles agressions sexuelles sur mineur :

- **le crime de viol sur mineur de moins de 15 ans** constitué de tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un

mineur de quinze ans, même si ces actes ne lui ont pas été imposés par violence, contrainte, menace ou surprise, **lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.**

- **le crime de viol incestueux sur mineur** constitué de tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur, même si ces actes ne lui ont pas été imposés par violence, contrainte, menace ou surprise, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-31-1 exerçant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.
- **Le délit d'agression sexuelle sur mineur** constituée de toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commis par un majeur sur la personne d'un mineur, même lorsque cette atteinte n'a pas été imposée à la victime par violence, contrainte, menace ou surprise, lorsque :
 - o La victime est un mineur de quinze ans et la différence d'âge entre le majeur et celle-ci est d'au moins cinq ans ;
 - o La victime est un mineur d'au moins quinze ans et le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-31-1 exerçant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Aucun adulte ne pourra se prévaloir du consentement d'un mineur de moins de quinze ans.

Ceci étant précisé, il y a un **obstacle important à la fixation de l'âge à 15 ans**. Un mineur de 17 ans pourrait ainsi avoir une relation licite avec un mineur de 15 ans, puis l'année suivante, voir cette même relation être qualifiée automatiquement de crime, sans aucune intention ou conscience de son infraction. C'est la raison pour laquelle Mme Billon avait proposé l'âge de 13 ans.

Le gouvernement introduit donc une nouvelle notion pour pouvoir retenir l'âge de 15 ans : **l'écart d'âge**. Les dispositions prévues ne s'appliqueraient ainsi que dans les situations où « *la différence d'âge entre l'auteur et le mineur est d'au moins cinq ans* », ce qui permet selon le Garde des Sceaux, de ne pas « *criminaliser les amours adolescentes* » librement consenties.

Le texte prévoit aussi une aggravation des peines en cas d'inceste.

Aujourd'hui, la loi dispose que les viols et les agressions sexuelles **sont qualifiés d'incestueux** lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :

- o « 1° Un ascendant ;
- o « 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
- o « 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

Cette disposition avait été introduite dans une loi de 2016 pour que la victime de l'inceste soit reconnue comme telle, mais il ne s'agit que d'une **simple « sur-qualification » pénale**, sans aucune conséquence répressive pour l'auteur. **Ce n'est pas le fait que l'acte soit incestueux qui aggrave la peine, mais seulement le fait d'exercer une autorité sur la victime**, ce qui est de facto le cas d'un ascendant. Le projet de loi change donc la règle en aggravant la peine dans tous les cas énumérés ci-dessus.

L'article 1er bis B modifie la dénomination des délits sexuels sur mineur, qui n'a jamais été comprise par l'opinion publique, afin de les qualifier **d'abus sexuels** sur mineur, conformément à la terminologie de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Les articles 4 bis et 4 ter ont été adoptés conformes avec la version du Sénat : le premier élargit la définition du viol aux actes bucco-génitaux et le second concerne les règles de prescription du délit de non-dénonciation d'infraction sur mineur, soit pour un délit commis sur un mineur, par dix années révolues à compter de la majorité du mineur et, lorsque le défaut d'information concerne un crime commis sur un mineur, par vingt années révolues à compter de la majorité du mineur.

Les articles 5, 6 et 7 ont été adoptés conformes entre les deux assemblées. Ils concernent respectivement l'adaptation de la liste des infractions entraînant une inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes, l'inscription automatique dans le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes lorsque la victime est mineure, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité au contact des mineurs.

La position du CNPE

La DGS a adressé au CNPE une étude portant sur 10 000 collégiens de 4^e et 3^e qui comportait des informations sur l'âge du premier rapport sexuel et sur le niveau de consentement à ce premier rapport. Cette étude a contribué à ce que le CNPE se prononce pour un seuil d'âge de 15 ans pour définir une infraction de pénétration sexuelle.

Aujourd'hui, le CNPE recommande en **matière de réforme législative** :

- La création d'infractions sexuelles sur mineur de 15 ans, délictuelle lors d'atteinte sexuelle commise par un majeur sur un mineur de 15 ans, et criminelle lors de pénétration sexuelle commise par un majeur sur mineur de 15 ans ;
- La création d'infractions sexuelles incestueuses sur mineur, pour définir les infractions sexuelles lorsque l'auteur est un ascendant, ou une personne ayant, sur le mineur, une autorité de droit ou de fait, afin de prendre en compte la situation d'emprise³. La qualification d'« inceste sur mineur » aurait le mérite de poser clairement l'interdit, condition nécessaire à toute action de prévention.

L'interdit clairement posé aux majeurs de relations sexuelles avec un mineur de 15 ans, sans plus se référer à la notion de consentement, constitue une mesure importante de prévention et de protection.

6. Exploration des réponses non-pénales

Il est important pour notre réseau d'explorer toutes les pistes susceptibles de lutter contre les violences sur mineurs. Cette partie de la note en présente certaines, de manière non-exhaustive, afin d'installer une réflexion à plus long terme, engageant possiblement des pistes d'actions à mener auprès des enfants, des parents, des professionnels travaillant auprès des familles.

a. La prévention à l'égard des mineurs

Dans un CP du 20 janvier 2021, Adrien Taquet propose la mise en œuvre de « *programmes de prévention dans tous les espaces fréquentés par les enfants et adolescents, avec des outils adaptés à leur âge* ».

³ Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par : Un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait (article 222-31-1 du code pénal).

Ceci est très utile, mais peut-être serait-il aussi important d'agir plus en profondeur, sur les modes de vie des enfants même, sur leur quotidien qui, principalement via les écrans, les exposent sans retenue à la pornographie, à la violence, et toutes sortes de contenus qui les insensibilisent à la souffrance d'autrui, et qui les rend plus vulnérables.

Nombreux sont ainsi les témoignages d'éducateurs (EN, ASE, etc...), dépassés sur ce sujet, et en particulier par la prostitution, des jeunes dont ils ont la responsabilité.

C'est le paradoxe de notre société que de vouloir condamner de plus en plus fort les pratiques sexuelles entre adultes et mineurs, sans vouloir tout mettre en œuvre pour les protéger de l'exposition à la violence sexuelle, les rendant désarmés face aux sollicitations des prédateurs.

La participation de l'Unaf à la création d'une plateforme d'aide aux parents, mise en place sous l'égide du gouvernement, pour éviter l'accès des mineurs à la pornographie, s'inscrit dans notre volonté d'agir pour mieux protéger les enfants.

En 2015, un rapport de l'association *Ennocence* relevait que 14% des 9-13 ans et 36% des 15-16 ans auraient surfé sur des sites pornographiques sans le vouloir.

L'âge moyen du premier visionnage serait autour de 10 ans et à la fin du collège, ce serait 100% selon Anne de Labouret (*France Inter*, 30 mai 2019).

Une enquête IPSOS de juin 2018 met aussi l'accent sur l'addiction des 14-24 ans au porno.

Des milliers d'adolescentes se prostitueraient dès 13 ans dans les établissements scolaires mêmes, selon un documentaire diffusé sur France 5 le 18 avril 2018 ; phénomène confirmé par une enquête de *Charlie Hebdo*, publié en 2017.

Nombreux sont les médecins et psy à mettre en évidence le lien entre l'exposition au porno et à la violence via les écrans, et la valorisation des pratiques sexuelles les plus violentes et humiliantes (dont « tournante », « viol éthyliques », revenge porn, etc.), considérant au surplus que cette seule exposition peut avoir des effets analogues à ceux d'un abus sexuel.

✓ dans les établissements scolaires

L'école est un lieu de prévention important. La circulaire du 12 septembre 2018 définit ainsi l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire comme une « démarche éducative transversale et progressive, qui vise à favoriser l'estime de soi, le respect de soi et d'autrui, l'acceptation des différences, la compréhension et le respect de la loi et des droits humains, la responsabilité individuelle et collective, la construction de la personne et l'éducation du citoyen ».

Dans le premier degré, la prévention des violences sexistes et sexuelles est explicitement présente dans le cadre de cette éducation.

La liberté, la responsabilité et le respect face aux choix personnels (réseaux sociaux, Internet, cyberharcèlement, pornographie, etc.), ainsi que prévention des violences sexistes et sexuelles, l'égalité filles-garçons et le respect de son corps et de celui de l'autre figure dans le « cursus » de cette éducation dans le second degré.

Pour autant, il apparaît que ce programme est peu mis en place et que lorsque cela est le cas, les questions liées aux **violences sexistes et sexuelles** sont les moins abordées (Haut Conseil à l'égalité, 2016). Parallèlement, la formation des enseignants, comme celle des autres personnels de l'EN, est relativement minimaliste.

Il y a donc une place importante à prendre de la part des associations agréées, dont les Udaf et les associations familiales, dans le cadre fixé par la circulaire du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité en milieu scolaire.

✓ **Autres moyens de communication auprès des enfants**

Le **rôle du SNATED Allo 119 très important**. L'Unaf est administrateur du GIPED, dont dépend le SNATED. Outre la communication sur notre site et notre page « Prendre soin de ma famille », nous pourrions relancer les Udaf pour s'assurer que l'affiche du 119 est bien présente partout où nous accueillons les enfants, mais aussi leurs parents.

Il existe aussi des **plateformes proposées par des associations** telles que l'Enfant bleu, Enfance majuscule, des **outils mis en ligne** par Bayard Jeunesse ou l'association Alexis Dayan Bretagne, et d'autres. Il est envisageable de se rapprocher de certains acteurs pour faire circuler et connaître les outils qui nous semblent utiles auprès des familles par les divers moyens à disposition de notre réseau.

b. La formation des professionnels et bénévoles

Les Udaf, associations et mouvements familiaux, travaillent quotidiennement auprès, et avec, un très grand nombre de familles. Chaque professionnel et bénévole peut être confronté à des situations où il perçoit un risque, un danger, les signes diffus d'une atteinte à certains enfants et/ou à la famille dans sa globalité⁴. Cette question est aussi à élargir à l'ensemble des professionnels qui interviennent auprès des familles et des enfants (éducateurs sportifs, culturels, assistants maternels, enseignants, médecins, etc.).

Il existe de nombreuses structures proposant des formations à la détection et à la compréhension des violences sur enfants, et parfois même spécifiquement aux violences sexuelles. Ces formations peuvent s'inscrire dans une démarche de prévention en repositionnant le rôle et les obligations de chacun au sein de la famille.

Quelques exemples de formation

« Face à l'inceste » propose un cours sur la pédocriminalité et l'inceste au DU de Victimologie de Paris Descartes (4h de pré-formation) avec des professionnels : juristes, éducateurs spécialisés, médecins...

Les « ADMR » par le biais du centre de formation ADYFOR Saint Jean Bonnefonds proposent une formation pour les professionnels à la « maltraitance intrafamiliale, inceste et climat incestuel ».

Le « Colosse aux pieds d'argile » propose des actions de sensibilisation et de formation, notamment au sein des structures sportives. Il s'agit de sessions de 6H en présentiel ou en visioconférence

« Point de contact.net » propose des formations pour les professionnels œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance / travaillant avec de potentielles victimes mineures d'abus ou d'exploitation sexuels ou qui sont confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à des situations/contenus de violences sexuelles sur mineurs en

⁴ L'Unaf a publié cette semaine un « Référentiel des pratiques » destiné aux délégués aux prestations familiales qui précise notamment leurs obligations en matière de transmission des informations préoccupantes et de signalement - <https://www.unaf.fr/spip.php?article27733>

ligne.

Jusqu'au 31 août 2021 elle dispense des formations 100% gratuites autour de la thématique « Abus sexuels sur mineurs en ligne : pourquoi et comment signaler ? »

Enfin, le gouvernement a mis en ligne des [outils de formations sur les violences sexuelles](#) à destination des professionnels.

Il serait intéressant que l'Unaf et son réseau d'Udaf, ainsi que les mouvements familiaux, relayent ses différents supports.

c. Quel accompagnement ?

✓ Le recueil de parole de l'enfant

Le recueil de la parole de l'enfant en justice a fait l'objet de nombreuses avancées ces dernières années. Il faut souligner notamment l'important développement des Unités médico-judiciaires. Mais les choses peuvent encore être améliorées, en poursuivant cet effort, et en poursuivant la formation des gendarmes et policiers.

Ce travail doit accompagner le travail de sensibilisation des enfants eux-mêmes destiné à leur donner les moyens de chercher de l'aide, et à trouver les ressources de porter plainte.

✓ Le rôle de l'administration ad hoc mineur

Une fois dans le circuit de la justice, la parole de l'enfant doit pouvoir être accompagnée et ses intérêts défendus, en particulier lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont absents, ou mis en cause.

En droit français, l'enfant est juridiquement incapable jusqu'à l'âge de 18 ans. Il ne peut engager seul une procédure judiciaire ni se constituer partie civile. Ce sont les détenteurs de l'autorité parentale qui doivent assurer la défense de ses intérêts

Or, dans les situations d'agressions sexuelles et plus précisément lorsqu'il s'agit d'inceste, les parents peuvent se trouver dans l'impossibilité d'agir pour l'enfant.

La loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, confortée par celle du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, donne à l'enfant victime de maltraitance un représentant : l'Administrateur ad hoc. Sa fonction est de donner à l'enfant une voix juridique, une véritable existence dans l'exercice de ses droits, mais aussi un accompagnement humain dans la procédure.

Plus de 35 Udaf exercent des mandats d'administration ad hoc pour mineur.

Or, si cette mission est essentielle pour l'enfant et quelque fois pour la famille, **elle reste très fragile dans le dispositif judiciaire : présence inégale sur le territoire, méconnaissance des missions par les partenaires, désignation tardive auprès de l'enfant, indemnisation insuffisante...**⁵.

Il serait donc très important de conforter ce dispositif. L'Unaf n'a eu cesse de saisir les autorités compétentes sur ce sujet – Garde des Sceaux, Défenseur des droits – et nous nous proposons de renouveler nos démarches, le contexte politique étant favorable à une meilleure prise en compte de la défense de l'intérêt des enfants.

⁵ APRADIS Picardie, L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs: difficultés et bienfaits, Unaf, Février 2018.

ANNEXES

Annexe I - Le dispositif pénal actuel

La loi distingue les **délits d'atteinte sexuelle, propres aux mineurs**, et les **agressions sexuelles et viols, qui concernent tout un chacun**.

Il existe en premier lieu un **délit d'atteinte sexuelle**, visé aux articles 227-25 à 227-27 du code pénal qui permet de réprimer **tout acte de nature sexuelle commis par un majeur à l'encontre d'un mineur de quinze ans**.

Ce qui est contesté aujourd'hui, c'est le fait qu'en fixant cet âge de 15 ans, le législateur détermine ainsi l'âge à partir duquel le mineur pourrait être consentant. Il n'y a que deux cas qui font obstacles à toute possibilité de consentement : lorsque l'atteinte est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité ; et lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent son métier ou ses fonctions.

L'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans est punie 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, **et les peines sont doublées dans les cas aggravés, comme lorsqu'elle est le fait d'un ascendant, ou quand il y a utilisation des réseaux sociaux**.

Lorsque l'atteinte sexuelle est commise sur un mineur de plus de 15 ans, par un ascendant ou une personne ayant autorité, la peine est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

En outre, lorsqu'un adulte impose à un mineur, même de plus de quinze ans, des propos, des actes, des scènes ou des images susceptibles de le pousser à la débauche, il tombe sous le coup de l'incrimination de **corruption de mineur**. Il encoure alors une peine de **cinq ans d'emprisonnement** et de 75 000 euros d'amende, et **dix ans d'emprisonnement** et un million d'euros d'amende dans le cas d'un mineur de 15 ans, ou lorsque les faits sont produits en bande organisée.

Enfin, il existe un **délit de recours à la prostitution de mineurs et l'exploitation d'images pornographiques d'un mineur**, quel que soit son âge, est prohibé : la seule détention d'image pornographique de mineur est passible de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les **infractions d'agressions sexuelles et viols qui ne sont pas spécifiques aux mineurs** sont pour leur part plus sévèrement punis lorsque la victime est un mineur.

La loi dispose que les viols et les agressions sexuelles **sont qualifiés d'incestueux** lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :

- « 1° Un ascendant ;
- « 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
- « 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

Il s'agit **d'une surqualification pénale** qui permet à la victime d'être reconnue comme une victime d'inceste, mais l'inceste n'est pas reconnu comme tel comme un facteur permettant d'aggraver la peine ; seul le fait d'exercer une autorité sur la victime le permet (ce qui est le cas d'un ascendant, par définition).

Annexe II – Enfants en situation de handicap et violences sexuelles

La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies dans son préambule (q) reconnaît que *les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation...*

Considérée comme impensable, la question des violences sexuelles à l'égard des enfants handicapés est entourée par un silence écrasant alors que la présence de déficiences augmente la probabilité d'être victime.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (2012) les enfants en situation de handicap sont 3 fois plus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles⁶ que les enfants valides. Une fille handicapée sur cinq et un garçon handicapé sur treize sont victimes de violences sexuelles. Un enfant ou un adolescent qui a une déficience intellectuelle⁷ court 4,6 fois plus le risque d'être victime d'abus sexuels qu'un enfant valide. Des études montrent que les filles qui ont des troubles autistiques sont plus souvent victimes⁸ que les autres.

La particulière vulnérabilité des enfants en situation de handicap

Le risque élevé d'être abusé pour ces enfants peut être lié à des croyances, à des préjugés et à leurs déficiences et incapacités même. Ils sont plus facilement manipulables ou réduits au silence et pour certains, leur dépendance à un tiers fait que leur corps est quotidiennement touché, notamment pour la toilette intime, pour des actes de kinésithérapies, pour le port d'un corset, ..., autant de situations où des adultes, soignants ou membres de famille, et autres peuvent se laisser aller à des penchants pédophiles. Situations au cours desquelles un enfant pourra avoir du mal à faire la part des choses entre un acte de soin normal et un abus sexuel.

Des obstacles très difficilement dépassables

Les enfants handicapés, plus que d'autres, auront du mal pour se déplacer, alerter, expliquer. Quelle accessibilité des numéros d'urgence ?

De plus, leurs difficultés seront d'autant plus grandes pour parler de ce qui leur arrive, s'ils ont un trouble de la communication ou du comportement, des gestes mal coordonnés ou encore sont atteints de surdité et/ou de cécité ou de graves déficiences, etc...

Et encore, qu'en est-il du recueil de leur témoignage avec la manière qu'ils ont de présenter les événements, d'identifier l'agresseur, et/ou de ne plus savoir où et quand cela s'est passé et depuis combien de temps. Comment sont formés les interlocuteurs utiles ?

Il y a une urgence à protéger les enfants en situation de handicap contre les abus sexuels

Des mesures à prendre, impérieuses, sont entièrement à construire. Des outils sont à inventer, ceux qui existent⁹ doivent être transposés pour une éducation et un dialogue adaptés autour de la vie affective et sexuelle, les formations, les sensibilisation de parents, professionnels¹⁰ et autorités publiques, doivent se multiplier pour une prise de conscience de ces risques, une prévention plus efficace¹¹. La question du seuil d'âge de 15 ans pour définir une infraction de pénétration sexuelle avec consentement doit se poser, quand des déficiences sont présentes. Un accompagnement des enfants victimes doit être prévu.

⁶ Presque 4 fois plus pour les violences

⁷ D'autres catégories de personnes handicapées courent également plus de risques de subir des sévices sexuels. Plusieurs sources indiquent que les enfants et les adultes atteints de surdité sont particulièrement vulnérables et que les femmes souffrant de surdité ont beaucoup plus de risques que les autres femmes d'être victimes de violences domestiques (Merkin et Smith, 1995).

⁸ Sur 51% de personnes adultes autistes de haut niveau déclarant avoir subi une pénétration par la contrainte : âge de la première violence sexuelle inférieur à 14 ans dans 47% des cas, à 9 ans dans 31 % des cas. *Travaux de recherche présentés au Congrès de l'encéphale 2019 – Paris France par le Dr David Gourion, Mme Severine Leduc et Mme Marie Rabatel.*

⁹ Par exemple « Mon corps c'est mon corps »

¹⁰ Ceux qui travaillent auprès d'enfants doivent fournir systématiquement un extrait de leur casier judiciaire

¹¹ Il existe un Mooc concernant la prévention des abus chez les personnes en situation de handicap : <http://www.skillbar.fr/detox/han/>

